

Accord sur la rémunération et les congés payés.

NOVARTIS PHARMA S.A.S.



14 novembre 2003

ACCORD SUR LA REMUNERATION ET LES CONGES PAYES

Entre les soussignés :

Les Sociétés NOVARTIS PHARMA S.A.S. et L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA SANTE,
représentées par M. Armand SOHET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées :

C.F.D.T. *Eric BARBAUD DE L'AGERIE*

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C. *Gérard RUBIN*

C.G.T.

F.O. *J. HENDES*



S.N.P.A.D.V.M./U.N.S.A.

d'autre part,

il a été convenu le présent accord.



ARTICLE I – AUGMENTATION DES PRIMES INDIVIDUELLES

Il est confirmé que toutes les primes variables de Novartis Pharma S.A.S. intègrent dans leurs montants, et dès l'origine, la notion de dixième de congés payés. A cette fin, aucune prime variable qualitative (Talents) hors Visite Médicale, ou quantitative ne sera retenue dans l'assiette de calcul d'indemnités de congés payés, quelle que soit la périodicité de versement. Cette règle vaut pour les primes présentes et à venir.

Le bulletin de paie indiquera cette notion dans la mesure du possible.

Pour les primes existantes, à compter des objectifs fixés en 2004 :

1) Primes Talents : les montants incluant le dixième de congés payés sont augmentés de la manière suivante :

a) SIEGE & Huningue

- GTT en heures : le montant de 6 % du salaire de base annuel, tel que défini dans l'accord salarial de 2002, est porté à 6,6%

- GTT en jours : le montant de 10% du salaire de base annuel, tel que défini dans l'accord salarial de 2002, est porté à 11%

- Groupe 9 : le montant de 15% du salaire de base annuel, tel que défini dans l'accord salarial de 2002, est porté à 16,5 %.

b) Visite médicale

Le système Talents est étendu à la visite médicale à compter de l'année 2004.

Les montants actuels des primes qualitatives seront désormais versés sur la base de l'atteinte des objectifs Talents et sur une périodicité annuelle.



2) Primes quantitatives de la visite médicale : les montants incluant le dixième de congés payés sont augmentés de la manière suivante :

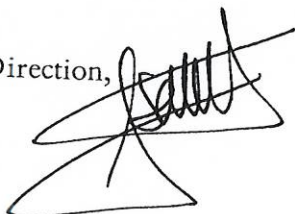
Les primes de base qui déterminent le versement des montants des primes quantitatives sont majorées de 10 %.

ARTICLE II- DEPOT

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Conseil des Prud'Hommes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rueil-Malmaison,
le 14 novembre 2003
en 6 exemplaires originaux.

Pour la Direction,



Pour la C.F.E./C.G.C.,

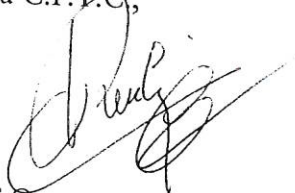
Pour la C.G.T.,

Pour le S.N.P.A.D.V.M./U.N.S.A.,

Pour la C.F.D.T.,

Em. BARRAUD DE LAGERIE


Pour la C.F.T.C.,



Pour F.O.,

J. HENDES
